

# **STATUTS**

## **PREAMBULE**

Vu la constitution du 18 janvier 1996 ;

Vu la loi N°90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association ;

Reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement camerounais, les autorités locales et les partenaires au développement, pour améliorer les conditions de santé des personnes vulnérables au Cameroun.

Considérant que beaucoup reste à faire pour une amélioration durable des conditions des personnes vulnérables au Cameroun et en dehors ;

Animée par le vif désir d'assurer une vie saine et de promouvoir le bien-être des personnes vulnérables ;

Nous, avons décidé de la création d'une association dénommée ASSOCIATION NOMENY en abrégé ASONO afin de contribuer à l'amélioration durable des conditions de santé des populations vulnérables camerounaises et africaines.

### **Article 1 : CONSTITUTION**

- (1) Lors de l'Assemblée générale constitutive organisée à Dschang, **le 02 Octobre 2019**,
- Il est créé, en République du Cameroun, sous le régime de la loi sur la Liberté d'associations au Cameroun N°90/053 du 19 décembre 1990
  - Entre les adhérents au présent statut, et ceux qui y adhéreront ultérieurement,
  - Une association à but non lucratif et apolitique.
- (2) Statut modifiant ceux du 02 octobre 2019, lors de l'Assemblée Générale tenue à Dschang, **le 20 Novembre 2021** :
- *Modification des objectifs de l'association article 3 ;*
  - *Modification des postes administratifs article 9 ;*
  - *Modification du règlement intérieur selon l'article 20.*

### **Article 2 : DENOMINATION**

- (1) L'association prend la dénomination : « ASSOCIATION NOMENY » en abrégé ASONO.
- (2) Sa devise est : « *World without tears* ».

### **Article 3 : OBJECTIFS**

L'Association Nomeny mobilise des bénévoles pour mener ses actions qui s'organisent autour de 5 axes :

- (1) Sensibiliser et éduquer la population sur le Diabète, le Paludisme et le VIH ;
- (2) Aider et soutenir les malades, enfants et adultes, atteints de ces pathologies ;
- (3) Orienter les malades dans les Centres de référence les plus proches et assurer leur suivi quotidien et leur éducation ;

- (4) Créer et développer les initiatives pour lutter contre la pauvreté touchant les personnes vulnérables et/ou indigentes ;
- (5) Développer les initiatives sociales pour la promotion de la santé communautaires.

#### **Article 4 : SIEGE**

- (1) Le siège de l'association est dans la ville de Dschang, région de l'Ouest du Cameroun.
- (2) Des succursales pourront être créées dans les autres régions du Cameroun ou à l'étranger.

#### **Article 5 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

#### **Articles 6 : MEMBRES**

L'Association Nomeny est composée de :

- **(1) Membres fondateurs** : est membre fondateur toute personne physique ayant participé à la création de l'association, ou toute personne ayant été reconnue comme tel par l'ensemble des membres fondateurs et qui verse régulièrement les contributions de membres fondateurs. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter sans condition à tous les postes électifs.
- **(2) Membres adhérents (actifs)** : sont considérés comme membres actifs, ceux qui adhèrent à l'association, s'acquittent de leurs cotisations annuelles et accompagnent les projets de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif. Pour se présenter à un poste électif, ils doivent être membres actifs depuis au moins un (1) an.
- **(3) Membres d'honneur** : sont considérés comme membres d'honneur, toute personne physique ou morale ayant rendu service à l'association.

#### **Article 7 : ADHESION**

(1) Pour devenir membre de plein droit de l'association, il convient de :

- Formuler une demande écrite au Bureau Exécutif sous couvert le (la) Président (e) ;
- Présenter une copie de la pièce d'identité ;
- Motiver leur choix ;
- S'engager à prendre des responsabilités et participer aux activités selon la Charte des bénévoles ;
- S'acquitter de ses frais d'adhésion et de ses cotisations à l'association.

- (2) Les droits et obligations d'un membre de l'association prennent effet dès lors que celui-ci entre en possession de sa carte d'adhérent.

#### **Article 8 : DEMISSION/RADIATION**

- (1) La perte de la qualité de membre fondateur s'établit par la demande « express » de ce membre fondateur. Toutefois, la non-contribution financière peut conduire à la perte de ce statut.
- (2) La qualité de membre adhérent (actif) se perd par :
- La démission ;
  - Le décès ;
  - La radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : l'intéressé ayant été préalablement invité par le Président à régulariser sa situation ou à fournir des explications devant l'Assemblée Générale. Si le membre radié le demande, la décision de réadmission est soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

#### **Article 9 : ADMINISTRATION**

- (1) L'association est administrée par le Bureau Exécutif composé des membres élus par l'Assemblée Générale.
- (2) Le Bureau Exécutif est composé de :
- **Un (e) Président (e) ;**
  - **Un (e) Secrétaire Général (e) ;**
  - **Un (e) Trésorier (e) ;**
  - **Un (e) Commissaire aux comptes ;**
  - **Un (e) Censeur(e) ;**
- (3) Le Bureau est élu pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.
- (4) Outre le Bureau Exécutif, des membres adhérents (actifs) peuvent être nommés par ce dernier pour un mandat d'un (1) an.
- **Un (e) chargé des affaires sociales et culturelles ;**
  - **Un (e) chargé de la communication et des relations publiques ;**
  - **Un (e) chargé des affaires sportives et de la formation professionnelle ;**

- **Des délégués régionaux.**

(5) Chaque chargé ou délégué régional dispose d'un cahier de charges définissant l'objet, la composition, le champ d'action, la procédure de fonctionnement, le programme d'activités, le plan d'action, la feuille de route et le budget sur la durée de son mandat.

#### **Article 10 : REUNION DU BUREAU EXECUTIF**

(1) Le Bureau Exécutif se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence des deux tiers (2/3) des membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Bureau Exécutif, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

(2) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les propositions du vote ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

(3) Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans permission écrite ou verbale du Président, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sauf sur présentation de justificatif valable accepté par le Bureau Exécutif.

(4) Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le (la) secrétaire général (e) approuvé par vote après lecture par les membres dudit bureau. Ils sont transcrits sur un registre coté et parafé par le Président.

#### **Article 11 : POUVOIR DU BUREAU EXECUTIF**

Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **Article 12 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF**

- **Le (la) Président (e)**

- Convoque les Assemblées Générales et les réunions du bureau exécutif. Il (elle) représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du bureau exécutif ;

- Il (elle) a notamment qualité de représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ;
  - Surveille la gestion des membres du bureau exécutif et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
  - En cas d'absence ou de maladie, le (la) Président (e) est remplacé (e) par tout autre administrateur spécialement délégué par le bureau exécutif ;
  - En cas d'absence d'un membre autre que le (la) Président (e), le bureau exécutif peut procéder à la désignation d'un suppléant lors de sa prochaine séance ;
  - En cas de nécessité, le (la) Président (e), peut solliciter les services d'autres personnes ressources, en dehors des membres de l'association, en raison de leurs compétences et en accord avec le bureau exécutif.
- **Le (la) Secrétaire Général (e)**
    - Il (elle) est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ;
    - Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ;
    - Il (elle) tient tout autre document prévu par les lois et règlements en vigueur et assure l'exécution des formalités prescrites.
  - **Le (la) Trésorier (ère)**
    - Il (elle) est chargé (e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ;
    - Il (elle) effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ;
    - Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte de son mandat aux assemblées générales, qui statuent sur sa gestion ;

Toutefois, les dépenses doivent être ordonnancées par le (la) Président (e) ou, à défaut en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau exécutif désigné par ce dernier, sous réserve du respect des règles de gestion en la matière.

- **Le (la) Commissaire aux comptes**
  - Il (elle) veille à la régularité des écritures comptables et des opérations financières qui engagent le patrimoine de l'association ;
  - Il (elle) rend compte de son mandat au Président et aux Assemblées Générales.

- **Le (la) Censeur(e)**

- Il est responsable de l'orientation de l'association selon le statut et règlement intérieur en vigueur, et prescrit les pénalités des membres en cas de défaillance observée.

### **Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE**

(1) L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) Président (e), le bureau exécutif ou sur la demande d'au moins 2/3 des membres constituant l'Assemblée Générale dont au moins trois (3) membres du bureau exécutif.

(2) L'ordre du jour est réglé par le bureau exécutif. Le (la) président (e) préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le (la) Trésorier (ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**(3) L'Assemblée Générale :**

- Adopte le statut et délibère sur modification dudit statut ;
- Délibère sur la situation morale et financière de l'association ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Procède à l'élection des nouveaux membres du bureau exécutif et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire ;
- Autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent le pouvoir du bureau exécutif. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande des 2/3 des membres de l'association déposée au secrétariat général dix (10) jours au moins avant la réunion.

(4) Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

(5) Un membre ne peut être porteur que d'un mandat de représentation au cours des réunions ou des votes. Les convocations sont envoyées par annonces ou par affiches, ou par contact téléphonique au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le (la) Président (e) ou par les membres du bureau exécutif.

(6) Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau exécutif.

- (7) Les décisions en Assemblée Générale sont prises à la main levée ou au bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents dont au moins 2/3 du bureau exécutif.
- (8) Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau exécutif, soit par 2/3 des membres présents. Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur des personnes.
- (9) Les décisions en Assemblée Générale sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les propositions mises en vote.

#### **Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE**

- (1) L'Assemblée Générale est seule compétente pour :
  - Prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
  - Décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation ;
  - Peut également se prononcer sur toute autre décision qui engage la vie de l'association.
- (2) Une telle Assemblée devra être composée de 2/3 au moins des membres. Elle devra être statuée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés dont 1/3 des membres du bureau exécutif. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau exécutif.
- (3) Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur la première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nous nouveau à quinze (15) jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 15 : LES PROCES-VERBAUX**

- (1) Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, textes des délibérations et les résultats des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et parafé par le (la) Président (e).
- (2) Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le (la) Secrétaire Général (e) et signés par le (la) Président (e) et un autre membre du Bureau exécutif. Le (la) Secrétaire Général (e) peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

#### **Article 16 : RESSOURCES**

- (1) Les ressources de l'association proviennent :
  - Des cotisations ;

- Contribution des membres

(2) L'exercice budgétaire va du 1<sup>er</sup> janvier d'une année au 31 décembre de la même année.

### **Article 17 : RESPONSABILITES DES ENGAGEMENTS**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration ne puissent être tenus comme responsable.

### **Article 18 : GRATUITE DU MANDAT**

- (1) Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées.
- (2) Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le compte l'association, sur justification et accord écrit du Président.

### **Article 19 : DISSOLUTION**

- (1) La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article 13.
- (2) L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toute association déclarée de son choix ayant un objet similaire.

### **Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le bureau exécutif arrête le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

### **Article 21 : FORMALITES**

Le (la) Président (e), au nom du bureau exécutif, est chargé (e) de remplir toute formalité de déclaration et de publication prescrite par les lois et règlements de la République. Ce document relatif aux Statuts de l'association comporte dix (10) pages, ainsi que vingt et un (21) articles.

Fait à Dschang le **20 Novembre 2021**

Adoptés par les Fondatrices :